

Les mardis de l'AFTES

30 janvier 2018

Matériaux excavés en travaux souterrains

Réglementation en vigueur

Florent ROBERT - CETU

***Chef du Pôle Procédés de Construction,
Marchés, Exécution***

florent.robort@developpement-durable.gouv.fr



Aspects réglementaires

- Les chantiers du BTP sont soumis entre autres à la réglementation relative aux déchets

- Réglementation issue de :
 - la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008
 - sa transposition par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010
 - la codification des dispositions législatives et réglementaires dans le Code de l'Environnement

3 cas possibles pour les matériaux excavés

- Produit
 - concerne les industries extractives
- Sous-produit
 - notion codifiée dans l'article L541-4-2 du Code de l'Environnement
 - difficile à appliquer compte tenu de l'absence de décret d'application pourtant initialement prévu
- Déchet
 - « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » - art L541-1-1 du Code de l'Environnement

Typologie des déchets

- **Un déchet inerte** est un déchet « *qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine* » - art R541-8 du Code de l'Environnement
- **Les déchets inertes** sont principalement issus du secteur de la construction et des travaux publics.
 - Exemple : Les déchets de graviers, les débris de pierres, les déchets de sable ou encore d'argiles sont des déchets inertes.
 - Contre exemple : les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes

Typologie des déchets

- **Les déchets dangereux** sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger (H1 à H15) énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.
- Exemple: H1 explosif, H6 toxique, H7 cancérogène
- **Les déchets non dangereux** sont définis par défaut comme ne présentant pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux.

Typologie des déchets

- **Un déchet ultime** est un déchet « *qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* » - art. L541-2-1 du Code de l'Environnement
- Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Hiérarchie d'intervention sur les déchets

- **La hiérarchie d'intervention sur les déchets est opposable à tout producteur de déchets, à l'exception des ménages**
 1. La prévention (y compris réemploi)
 2. La préparation en vue de la réutilisation
 3. Le recyclage
 4. La valorisation (dont valorisation matière)
 5. L'élimination

Traitement des déchets

- Le **réemploi** désigne « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus* » - art L541-1-1 du Code de l'Environnement. Le réemploi est une opération de prévention.
- Exemple : Lorsque sur un même site (chantier de BTP), les déblais sont utilisés pour des opérations de remblaiement, il s'agit d'une opération de réemploi.

Traitement des déchets

- La **réutilisation** désigne « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau* » - art L541-1-1 du Code de l'Environnement
- La **préparation en vue de la réutilisation** désigne « *toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.* » art L541-1-1 du Code de l'Environnement

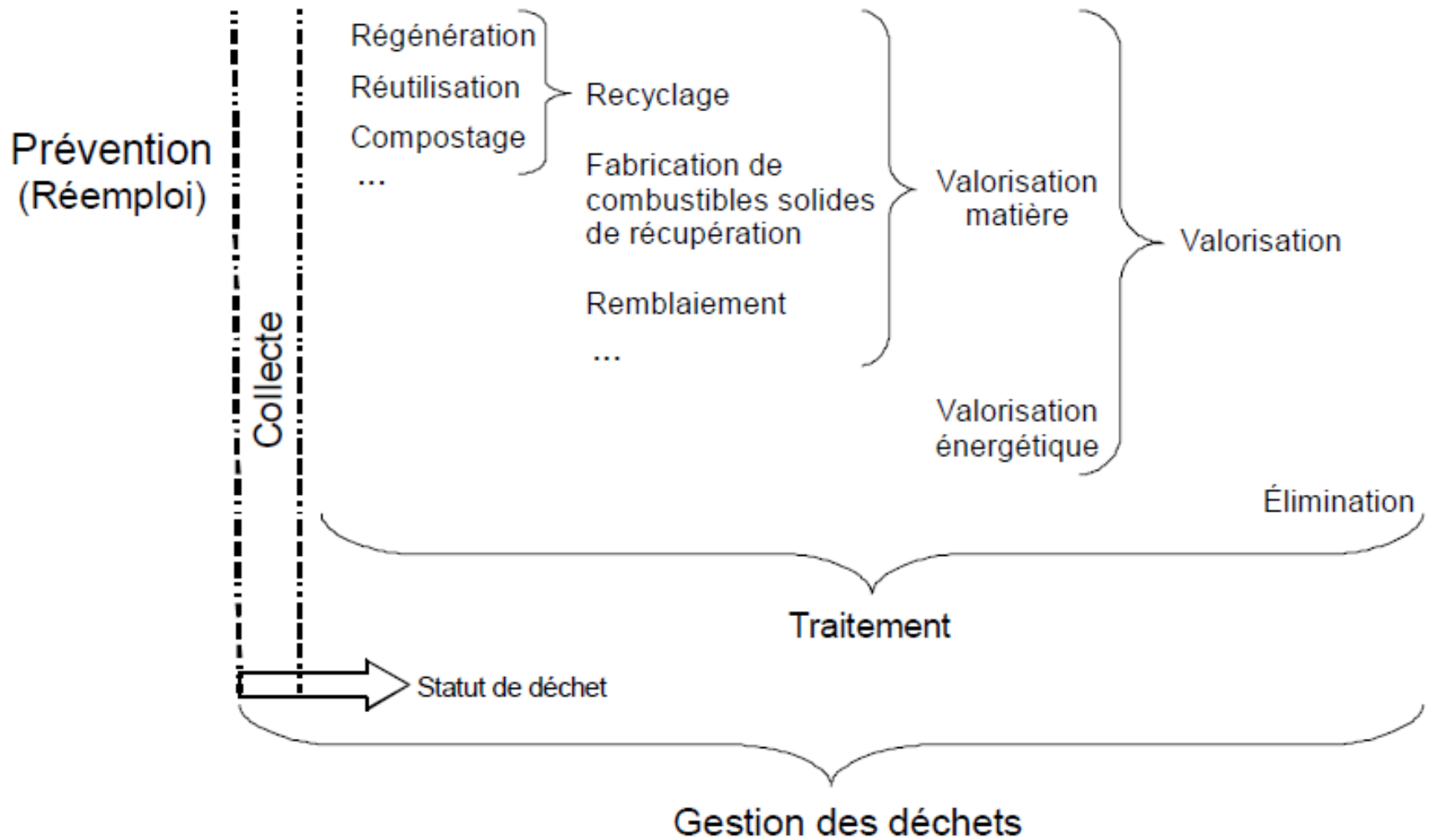
Traitement des déchets

- La **valorisation** désigne « *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.* » art L541-1-1 du Code de l'Environnement
- Le terme de valorisation abordé ici englobe les opérations de recyclage, fabrication de combustibles solides de récupération, le remblaiement et la valorisation énergétique

Traitement des déchets

- **L'élimination** désigne « *toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie* » art L541-1-1 du Code de l'Environnement
- L'élimination est une opération de traitement de déchets
- Exemple d'élimination : opération de stockage en ISDI

Traitement des déchets

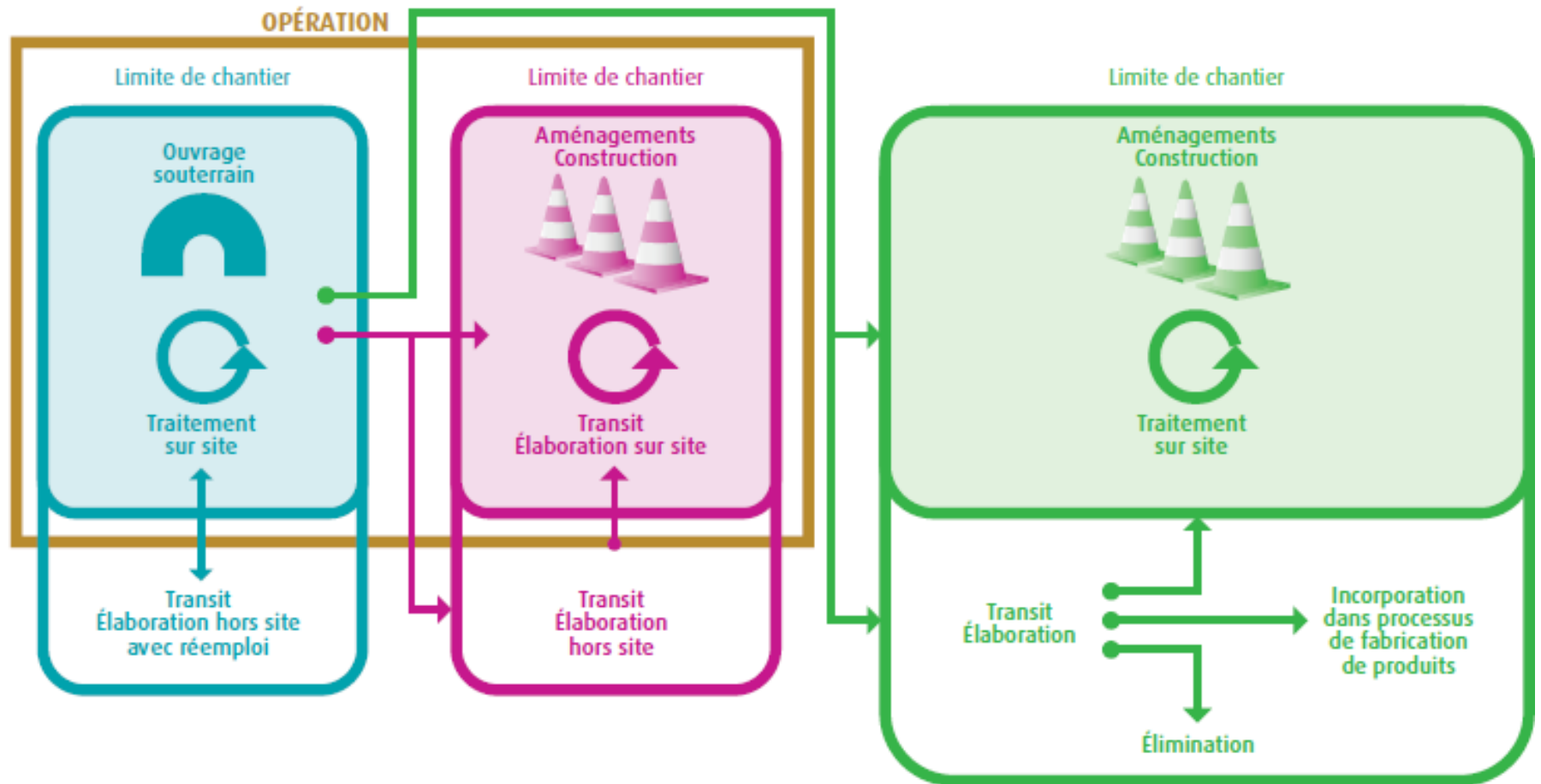


3 scénarios

Scénario 1 :
utilisation des matériaux
sur le même chantier

Scénario 2 :
utilisation des matériaux
sur un chantier du même
maître d'ouvrage et relevant
de la même opération

Scénario 3 :
le maître d'ouvrage se défait
des matériaux



- Source : Document d'information sur les matériaux géologiques naturels excavés en travaux souterrains – CETU- Mai 2016

Objectifs fixés par la loi

- Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière

Responsabilité du producteur de déchets

- Le MOA est responsable de leur gestion jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Il doit notamment veiller à ce que la personne à qui il confie ses déchets est autorisée à les prendre en charge (article L541-2 du Code de l'environnement).
- Le producteur de déchets doit s'assurer de leur traçabilité, de façon à être en mesure de renseigner et conserver les informations relatives à leur circuit de traitement (article L541-7 du Code de l'Environnement) :
 - en émettant un bordereau de suivi des déchets qui assure leur traçabilité jusqu'au centre d'élimination, de regroupement ou de pré-traitement ;
 - en tenant à jour un registre de suivi des déchets : ce registre permet de retracer par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Planification locale

- Des plans de prévention et de gestion des déchets viennent coordonner l'ensemble des actions entreprises par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue d'assurer la mise en œuvre des principes définis notamment par l'article L541-1 du Code de l'Environnement
- Leur élaboration relève dorénavant de l'initiative et de la compétence des conseils régionaux (art L541-14-I du Code de l'environnement).
 - Ex : PREDEC en Ile de France
- De même, la loi ALUR introduit les Schémas régionaux des carrières (qui étaient départementaux auparavant)

Principaux usages

- Usages liés à la réalisation d'infrastructures linéaires : il s'agit de réemploi si l'on est sur la même opération, ou de réutilisation sinon
- Production de bétons et de mortiers hydrauliques : il s'agit de réemploi si l'on est sur la même opération, ou de réutilisation sinon
- Réalisation d'aménagements (exhaussements de sols, merlons qui relèvent du Code de l'Urbanisme : il s'agit de réemploi si l'on est sur la même opération, ou de valorisation sinon
- Remblaiement de carrière à ciel ouvert en cours d'exploitation : il s'agit de valorisation si la carrière a un titre ICPE valide, ou d'élimination en ISDI sinon
- Stockage définitif en ISDI (élimination)

Aspects contractuels pour le réemploi

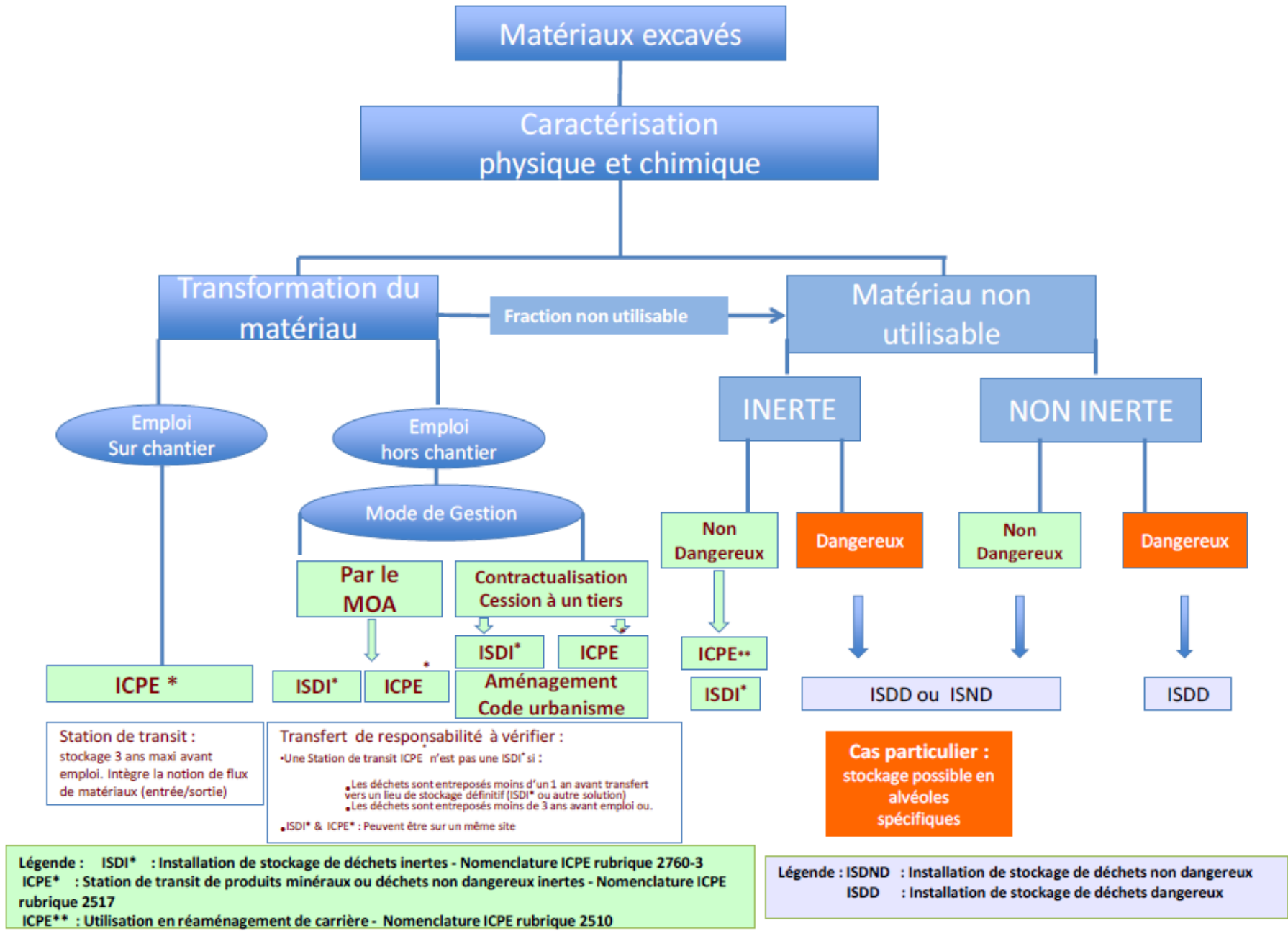
- En mettant à disposition des matériaux, le MOA prend une responsabilité habituellement échéant à l'entreprise. Le contrat doit prévoir des clauses aptes à régler d'éventuels litiges sur la qualité des ouvrages
- Ex : béton à composition prescrite, vs béton à propriétés spécifiées Norme NF EN 206/CN
- Le contrat doit pouvoir s'adapter aux variations prévisibles de quantité et de qualité par classe de matériaux

Acceptabilité en ISDI

- Les ISDI relèvent de la nomenclature ICPE 2760-3
- Ne peuvent être admis en ISDI que les déchets inertes et non dangereux
- Les matériaux relevant de la rubrique 17 05 04 : « terres et cailloux » ne contenant pas de substances dangereuses peuvent être admis sans procédure d'acceptation préalable et sans analyse chimique (liste dite « positive » - cf. arrêté du 12/12/2014)
- Si on n'est pas en liste positive et conforme aux seuils de l'annexe II, demande d'acceptation préalable.
- Si dépassement des seuils, possibilité de dérogation « ISDI+ » par arrêté préfectoral sur les seuils (x3 maximum sauf COT x2) de l'annexe II sous réserve de correspondre au fond géochimique local. Etude à produire sur l'impact sur l'environnement et la santé

ISDD et ISDND

- Les ISDD relèvent de la nomenclature ICPE 2760-1
- Les déchets dangereux doivent être stockés en ISDD
- Les ISDND relèvent de la nomenclature ICPE 2760-2
- Les déchets non dangereux doivent être stockés en ISDND



■ Source : recommandation GT35R2F1 du GT 35 de l'AFTES

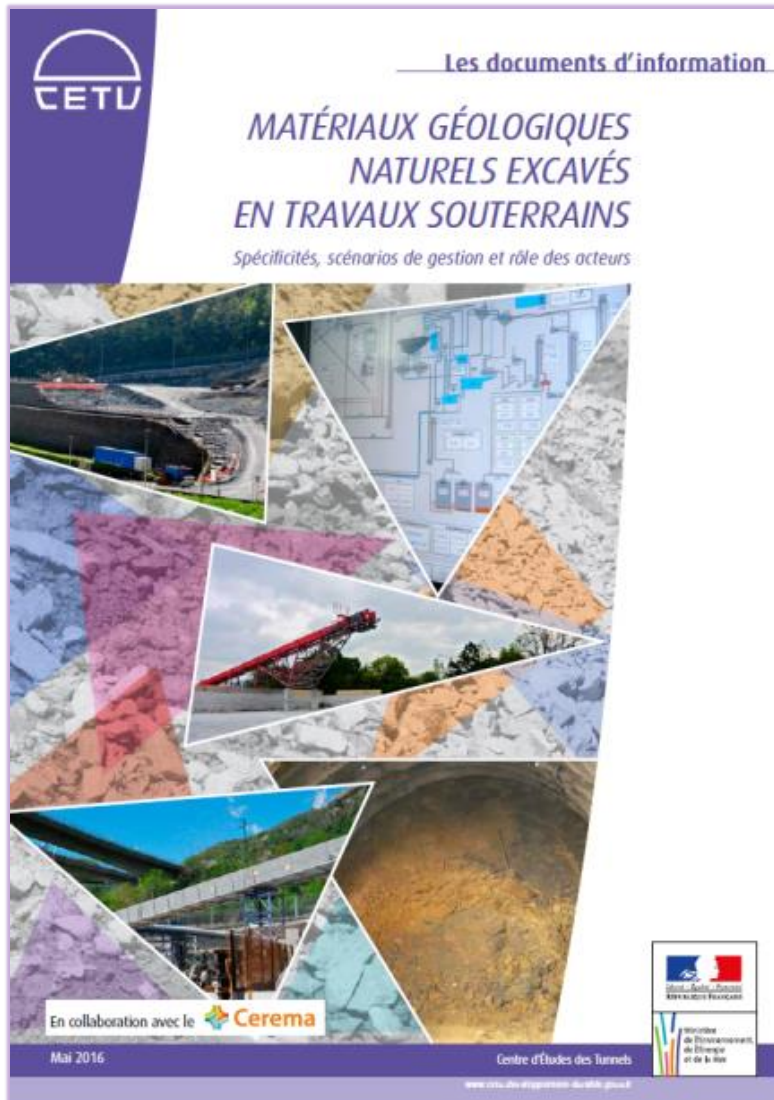


Procédure de sortie du statut de déchet

- L'article L541-4-3 du Code de l'Environnement précise qu'un déchet traité dans une installation ICPE ou IOTA peut cesser d'être un déchet, pour (re)devenir donc un produit, après une procédure dite de « sortie du statut de déchet » (précisée dans les articles D541-12-4 et suivants du Code de l'Environnement)



Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Énergie
et du Numérique